

prisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 300 francs, deux ans après qu'elle sera devenue définitive la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 600 francs; deux ans après le jugement déclaratif de faillite;

« 2^e — Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à 600 francs ».

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux condamnations prononcées pour faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1941, fixant le taux des amendes pénales.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLÉMY.

LOI n° 4764 du 13 novembre 1941.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs (50 francs), outre les dépens ».

ART. 2. — L'article 179 du code d'instruction criminelle est modifiée comme suit :

« Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre des tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, sauf réserve des infractions déferées aux juges de paix en vertu de l'article 171 du code forestier, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et deux cents francs (200 francs) d'amende ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLÉMY.

LOI n° 57 du 5 février 1944.

Le Chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis;

Le Conseil du Cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 26 juillet 1941, fixant le taux des amendes pénales est complétée par un article 1^{er} bis, ainsi conçu :

« Article premier bis. — Les lois en vigueur, fixant des amendes pénales calculées selon la valeur des journées de travail sont modifiées en ce sens que l'amende encourue sera dorénavant de 12 à 60 francs pour chaque journée de travail prévue par le texte actuel ».

ART. 2. — L'article 6 du titre II du décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les infractions mentionnées au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de cinq jours, seront jugées par voie de simple police, quel que soit le taux de l'amende encourue, par dérogation aux dispositions de l'article 137 du code d'instruction criminelle ».

ART. 3. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret seront réprimées conformément à la législation antérieure.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1944.

Pierre LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Maurice GABOLDÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,
Pierre CATHALA.

Muséum d'histoire naturelle

ARRETE N° 502 Cab. du 10 septembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 2.456 AP. du 10 août 1945;